

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DUCT 173 Fixation des redevances liées à l'occupation temporaire de certaines salles de la mairie du 16e arrondissement.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2012 DUCT 175 fixant les redevances liées à l'occupation du domaine public lors de la mise à disposition des salles gérées par les conseils d'arrondissement ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose de fixer les redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des Commissions, de la salle de la Rotonde et de la salle des Fêtes de la mairie du 16e arrondissement ;

Vu l'avis du conseil du 16e arrondissement en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les montants des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des Commissions et de la salle de la Rotonde de la mairie du 16e arrondissement sont fixés comme suit :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire 9h-18h	Tarif horaire	Tarif Journée	Tarif horaire	Tarif horaire	Tarif Journée
de 9 à 18h	18h à 24h	9 – 18h	de 9 à 18h	18h à 24h	9 – 18h
300 €	400€	1800 €	400 €	500 €	2400 €

Article 2 : Le montant des redevances liées à l'occupation temporaire de la salle des Fêtes de la mairie du 16e arrondissement est fixé comme suit :

Semaine			Samedi, dimanche et jours fériés		
Tarif horaire 9h-18h	Tarif horaire	Tarif Journée	Tarif horaire	Tarif horaire	Tarif Journée
de 9 à 18h	18h à 24h	9 – 18h	de 9 à 18h	18h à 24h	9 – 18h
500€	650 €	2500 €	600 €	750 €	3 000€

Article 3 : La gratuité totale de la mise à disposition de ces salles est accordée aux services de la Ville de Paris, aux établissements publics municipaux, aux associations à but non lucratif qui concourent à l'intérêt général et aux syndicats.

Article 4 : Une réduction de 50% du tarif est accordée pour les manifestations visant à développer du lien social, à soutenir des actions sociales ou caritatives dont l'accès est ouvert à un large public et dont les recettes sont reversées à des organismes caritatifs.

Article 5 : Une somme forfaitaire de 600 € sera demandée à titre de caution, pour toute mise à disposition d'une de ces salles. Cette caution ne sera rendue que dans le cas où il n'y aura pas été constaté de dégradation. Dans le cas contraire, la caution sera encaissée.

Article 6 : La mise à disposition d'une sonorisation nécessitant la présence d'un technicien sera facturée 150€, avec une réduction de 50% pour les usagers bénéficiant de la gratuité totale de la mise à disposition de la salle, tel que prévu à l'article 3.

Article 7 : Dans le cas où du personnel serait mis à disposition, il sera réclamé le remboursement des frais de personnel suivant les conditions fixées par la délibération DRH 790 du 22 juin 1987.

Article 8 : Les modalités de la mise à disposition de la salle des Commissions, de la salle de la Rotonde et de la salle des Fêtes seront précisées dans une convention signée entre la mairie d'arrondissement et le bénéficiaire.

Article 9 : L'entrée en vigueur de cette délibération se fera au 1er janvier 2014.

Article 10 : Une somme correspondant à 75% des recettes encaissées au titre de la mise à disposition de la salle des Commissions, de la salle de la Rotonde et de la salle des Fêtes abondera, lors de l'exercice suivant, les fonds du Maire du 16e arrondissement, à l'exception des recettes provenant des remboursements de frais de personnels prévus à l'article 7.

Article 11 : Les recettes correspondant à la location de ces salles seront constatées au chapitre 75, nature 758, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2014, et exercices suivants.

Article 12 : Les recettes correspondant à la mise à disposition d'une sonorisation seront constatées au chapitre 70, nature 70878, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2014, et exercices suivants.